

21, La Lande de l'Oiselais
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

☎ **02 40 85 90 06**
contact@aber.fr

www.aber.fr

Réf YB/E.2754.A.16

Yves BUTTERBACH

Décembre 2016

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

3 -

**CONFORMITÉS AUX ARRÊTÉS
DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS
AUX RUBRIQUES N° 1510, 1511 ET 2663
(Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)**

**DEMANDES D'AMÉNAGEMENTS
AUX ARRÊTÉS DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS
AUX RUBRIQUES N° 1510, 1511 ET 2663
(Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)**

Coopérative Fruitière du Limousin

COOPLIM

19130 SAINT AULAIRE

RUBRIQUE N° 1510 - ENREGISTREMENT

RUBRIQUE N° 1511 - ENREGISTREMENT

RUBRIQUE N° 2663 - ENREGISTREMENT

<u>PRESCRIPTIONS</u>	<u>JUSTIFICATIFS DANS LE DOSSIER</u>
<p>Art. 1.3 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Entraînement des poussières ou de boue</u></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées. 	<p><i>Le plan de masse présentant l'implantation des bâtiments, des voiries et des espaces verts de l'installation est présenté dans la « Partie 4 - Plans ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les voies de circulation et aires de stationnements sont des surfaces imperméabilisées (enrobé étanche), en forme de pente orientée pour recueillir les eaux pluviales et les acheminés vers le Nord. – La voirie est régulièrement nettoyée par le personnel pour limiter tout risque d'accumulation de poussières. – Les espaces verts sont entretenus régulièrement en interne. – Les activités des Coopératives ne sont pas génératrices de poussières (absence de produits pulvérulents, voirie imperméabilisée, produits stockés sous bâtiment). – Seuls les véhicules de transport des pommes lors des récoltes peuvent générer le dépôt de poussières suite aux passages dans les vergers.
<p>Art. 1.4 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'ensemble du site est entretenu (pelouse tondue ...) régulièrement en interne, et maintenu propre en permanence ; – Les abords sont maintenus en état de propreté ; – Les bâtiments orientés vers l'extérieur présentent des teintes blanches à grises avec une texture grise et des liserés verts. Le nouveau bâtiment des emballages de LIPEQU présentera des teintes similaires aux autres bâtiments ; – La réserve de terrain localisée au Nord-Ouest est recouverte de pelouse ; – Des arbres épars sont répartis autour du site d'implantation et autour du parking véhicules légers isolant les bâtiments des habitations proches. – Un plan de nettoyage des salles est mis en place.

<p>Art. 2.1 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Implantation</u></p> <p><u>Rubriques 1510</u></p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS - description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - partie A réf DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p>	<p><i>L'Article 2.1. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1510 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010 relatif à la rubrique n° 1510, seule a été étudiée la modification projetée au droit du bâtiment d'emballages de LIPEQU.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment LIPEQU reconstruit, d'une hauteur de 10,65 mètres à l'acrotère et de 12,50 au point le plus haut, est implanté à 20 mètres des limites du Site (au minimum de 20 mètres et supérieur 1,5 fois la hauteur du bâtiment). - Une simulation des flux thermiques du bâtiment LIPEQU reconstruit a été effectuée via la méthode de calcul FLUMILOG. <p>Les emballages seront stockés soit en îlots, soit sur racks. Le bâtiment de stockage a été reconfiguré en trois cellules indépendantes, séparées par des parois fictives de résistance 1 minute, pour reproduire les modalités réelles de stockage et les rendre compatibles avec les caractéristiques du logiciel Flumilog.</p> <p><i>La méthodologie, la note explicative et le résultat de la note de calcul transmis par Flumilog sont joints en « Partie 5 - Documents Annexés ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones des effets létaux (orange et jaunes) restent localisées à moins de 20 mètres des parois du bâtiment en façade Sud-Ouest (flux les plus conséquents) et à moins de 10 mètres du bâtiment en façade Sud-Est (distance inférieure à 20 mètres des limites du site) => Les effets létaux restent cantonnés aux limites du site. - Les effets irréversibles restent cantonnés aux limites du site. - Les effets létaux (> 8 kW/m³) où des effets domino sont à craindre restent limitées aux abords du bâtiment. - <i>Les distances des effets létaux et les distances entre le projet et les limites du site d'exploitation sont présentées sur le plan présenté dans le document "4 - Plans".</i> <p>Aucun stockage lié au projet n'est effectué au sous-sol ou sur mezzanine.</p>
<p><u>Rubriques 1511</u></p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS - description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - partie A réf DRA-09-90977-14553A).</p>	<p><i>L'Article 2.1. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1511 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010, les frigos existants n'ont pas été étudiés dans le cadre de cet article.</p> <p>Le projet n'implique pas la création de nouveaux entrepôts ou cellules réfrigérées.</p>

<p>Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	<p>Par ailleurs, pour qu'un incendie se manifeste, trois événements distincts doivent se conjuguer : présence d'un comburant (oxygène de l'air le plus couramment, le fluor, les peroxydes, les sels oxygénés), la présence d'un combustible et une énergie d'activation.</p> <p>Bien que les salles frigorifiques utilisées pour la conservation des pommes assurent la présence d'un combustible (palox), ces salles sont prérefroidies puis mise sous atmosphère contrôlée composée de 98 à 99 % d'azote, produit sur place, et de 1 à 2 % d'oxygène.</p> <p>Dans ces conditions, la faible part d'oxygène ne peut participer à la manifestation de l'incendie. Aucune autre source comburante n'est présente dans les frigos sous atmosphère contrôlée. <u>Le risque qu'un incendie se déclenche dans ces frigos est fortement improbable.</u></p> <p><u>Aucun effet léthal n'est attendu lors de la conservation des pommes en frigo sous atmosphère contrôlée.</u></p> <p>En dehors des périodes de stockage des pommes, ces cellules sont vides.</p>
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS - description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - partie A réf DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p><i>L'Article 2.1. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010, relatif à la rubrique n° 2663, seul est étudié, dans cet article, le stockage de palox plastique sur le projet de plate-forme extérieure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plate-forme extérieure est implantée à plus de 50 mètres des limites du Site. - Une simulation des flux thermiques du stockage extérieur de palox plastiques a été effectuée via la méthode de calcul FLUMILOG. Les palox seront stockés en quatre îlots extérieurs, sans parois, séparés par une allée de 2 mètres. <i>La méthodologie, la note explicative et le résultat de la note de calcul transmis par Flumilog sont joints en « Partie 5 - Documents Annexés ».</i> - Les zones des effets létaux (orange et jaunes) restent localisées à moins de 20 mètres de l'îlot de stockage => Les effets létaux restent cantonnés aux limites du site. - Les effets irréversibles restent cantonnés aux limites du site. - Les effets létaux (> 8 kW/m³) où des effets domino sont à craindre restent limitées aux abords du stockage. - <i>Les distances des effets létaux et les distances entre le projet et les limites du site d'exploitation sont présentées sur le plan présenté dans le document "4 - Plans".</i> <p>Aucun stockage lié au projet n'est effectué en bâtiment. Le site est dépourvu de sous-sol.</p>

Art. 2.2.1 - Rubriques [1510](#) / [1511](#) / [2663](#)

Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Excepté le dernier alinéa de l'Article 2.2.1. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).

Excepté pour le dernier alinéa, et conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.

- Le plan *d'ensemble et des réseaux* (« *Partie 4 - Plans* ») présente la voirie du site et l'accès aux zones des bâtiments.
- Le site dispose de deux accès répartis au Nord-Est et au Sud-Ouest d'accès au site COOPLIM.
- Tout accès de véhicules au site s'effectue par l'entrée localisée au Sud-Ouest en face des bureaux du GIE PERLIM. Cette entrée est constamment fermée par une barrière automatique dont l'ouverture est régie par le personnel ou par un badge nominatif.
- Des panneaux signalétiques et des marquages au sol sur la zone de circulation informent des critères de circulation.
- Le trajet s'effectue pour une part en sens unique, pour une autre part en double sens (voie d'accès aux quais).
- Les voies de stationnement sont localisées à l'extérieur de la zone de conditionnement et de conservation clôturée : au Sud-Est à proximité des bureaux du GIE et à l'Ouest, à proximité du bâtiment de normalisation de COOPLIM. Les zones de stationnement sont présentées sur le plan *d'ensemble et des réseaux* (« *Partie 4 - Plans* »). Ces voies de stationnement sont suffisantes pour les stationnements de la totalité des poids lourds et des véhicules du personnel
- Les accès au site sont maintenus libres en permanence permettant l'accès aisé des services de secours. La voie Sud-Est présente une largeur supérieure à 15 mètres.

Les Services de Secours et d'Incendie disposent d'un ancien Plan d'Etablissement Répertoire, indiquant notamment les zones de stockage de liquides inflammables et le positionnement des poteaux incendie.

A l'issue du projet d'extension, COOPLIM réalisera en commun avec les services de secours incendie un nouveau Plan d'Etablissement Répertoire réactualisé, indiquant les accès, les procédures d'accès et les zones à risque d'incendie.

Art. 2.2.2 - Rubriques [1510](#) / [1511](#) / [2663](#)

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'Article 2.2.2. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).

Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.

- *Le plan d'ensemble et des réseaux (« Partie 4 - Plans ») présente la voirie du site occupées en enrobés et les accès au bâtiment LIPEQU et à la plate-forme de stockage de palox plastiques. Le plan des voiries et des accès de secours est joint en « Partie 4 - Plans ».*
- La voirie existante n'est pas modifiée dans le cadre du projet.
- L'enrobé équipant les voiries permettent la circulation de véhicules d'expédition, des tracteurs, des chariots, soit une portance adaptée à des véhicules poids lourds.
- Une voie de contournement pompier d'un diamètre de 10 mètres a été réalisé à proximité du bassin de ressource en eaux d'extinctions (*voir plan des ressources incendie - « Partie 4 - Plans »*).
- L'accès au bâtiment de stockage des emballages LIPEQU s'effectue à partir de l'entrée Sud-Est adaptée à la circulation de poids lourds, et par conséquent aux véhicules des services de secours.
La voirie existante assure l'accès au bâtiment sur sa périphérie et permet de contourner le bâtiment en sens unique.
Cette voirie de contournement, d'une largeur utile supérieure à 6 mètres, et de pente inférieure à 15 %, fait office de voie « Engin » adaptée aux services de secours. Chaque portion du bâtiment est ainsi positionnée à moins de 60 mètres. Cette voirie sera maintenue libre en permanence.
- L'accès au stockage extérieur de palox plastique s'effectue soit à partir de l'entrée Sud-Est, soit à partir de l'entrée Nord-Ouest, adaptées à la circulation de poids lourds, et par conséquent aux véhicules des services de secours.
La voirie existante assure l'accès au Nord-Ouest de la zone de stockage (les autres parties de la plate-forme étant occupées par de la pelouse).
Les voies d'accès, d'une largeur utile supérieur à 6 mètres, et de pente inférieure à 15 %, dont office de voie « Engin » adaptée aux services de secours. Chaque portion de la zone de stockage est ainsi positionnée à moins de 60 mètres. L'accès à la plate-forme sera maintenu libre en permanence.
- Un accès spécifique, localisé au Sud du site, entre les Frigo 70 de SICA DU ROSEIX et Frigo 74/82 de COOPLIM, est réservé à l'accès des Services de Secours Incendie. Cet accès, de largeur utile supérieure à 6 mètres, complète les mesures d'accès aux différents bâtiments en cas d'incendie.

	<ul style="list-style-type: none"> – Pour les autres bâtiments du site, les voiries et zones empierrées, de portance adaptée aux véhicules lourds, font office de voies « engins » d'accès aux différents bâtiments de stockage sur le site des trois structures. Les voies de circulation sont maintenues libres en permanence. Les zones de stockage sont présentées en « <i>Partie 4 - Plans</i> ».
<p><u>Art. 2.2.3 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Mise en station des échelles</u></p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p><i>L'Article 2.2.3. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Le plan des voiries et des accès des secours est joint en « Partie 4 - Plans ».</i> – Le nouveau bâtiment LIPEQU (# adaptation du bâtiment existant) constitue l'équivalent d'une cellule. <p>Les façades sont accessibles par une voirie contournant le bâtiment, faisant office de voie « engins » et disposent des caractéristiques suffisantes pour la mise en station des échelles. La voirie permet le stationnement à proximité du stockage (voie d'accès inférieure d'1 mètre des façades)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les installations existantes : <p>Les frigos disposent des caractéristiques suffisantes pour la mise en station des échelles. Des essais incendie ont précédemment été effectués en coopération avec les Pompiers d'OBJAT. Cet essai a mis en évidence la capacité des frigos à la mise en station des échelles.</p> <p>Entre chaque frigo, une galerie technique permet l'accès aux installations techniques délivrant l'azote et d'observer l'évolution des pommes. Le plancher de la galerie technique est inférieur à 8 mètres.</p> <p>Les autres bâtiments sont accessibles par de la voirie ou de l'empierrement adapté aux à la circulation de poids lourds, d'une largeur supérieure à 4 mètres, permettant l'accès aux façades des bâtiments. Ces voies d'accès font office de voie « engins ».</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le bâtiment LIPEQU ne possède pas plusieurs niveaux. Aucun plancher ne se situe à plus de 8 mètres. Extension non concernée par ces dispositions <p>Le stockage de palox plastiques (projet) s'effectue en extérieur</p>
<p><u>Rubriques 1510 / 1511</u></p> <p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2.000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; 	<p>Le bâtiment LIPEQU sera équipé de plusieurs sorties de secours (ouvertures extérieures) avec accès direct sur la voirie.</p> <p>Les frigos et les bâtiments existants ne sont pas composés de plusieurs niveaux. Seuls les « frigos » ont une galerie technique d'un plancher inférieur à 8 mètres de hauteur.</p> <p>Chaque bâtiment est équipé de sorties de secours (ouvertures) avec accès direct sur la voirie ou la zone empierrée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> – la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; – la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2.000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; – la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction. 	<p>Le projet de stockage de palettes plastiques s'effectue sur une plate-forme extérieure.</p>
<p><u>Art. 2.2.4 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p><i>L'Article 2.2.4. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Le plan des voiries et des accès des secours est joint en « Partie 4 - Plans ».</i> – Le bâtiment LIPEQU sera équipé de plusieurs sorties de secours (ouvertures extérieures) avec accès direct sur la voirie. Chaque bâtiment (frigo et bâtiments de stockage) est équipé de sorties de secours (ouvertures) avec accès direct sur la voirie ou la zone empierrée. Adossé au bâtiment, le quai de déchargement des emballages sera équipé d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10%. – Pour les installations existantes : Les pommes sont apportées dans les locaux frigorifiques par chariots. Les quais sont localisés à proximité du hangar 83 pour COOPLIM et à proximité du frigo 82 pour SICA DU ROSEIX et COOPLIM (4 quais), assurant le déchargement des pommes. Les quais présentent un accès de plain-pied. Les noix sont apportées au niveau du bâtiment 77 LIPEQU, au niveau des deux quais présents en façade Sud Les quais présentent un accès de plain-pied. <p>Ces quais sont localisés sur le plan <i>d'ensemble et des réseaux en « Partie 4 - Plans ».</i></p>

<p><u>Art. 2.2.5 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Accès à l'entrepôt ou au dépôt des secours</u></p> <p>Les accès de l'entrepôt ou du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ou du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p><i>L'Article 2.2.5. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment LIPEQU est équipé de 6 sorties de secours sur les façades Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest, accès extérieurs directement sur la voirie adjacente. - Pour les installations existantes : L'accès aux frigos COOPLIM et SICA DU ROSEIX s'effectue par les couloirs présents entre les cellules. Chaque bâtiment regroupant ces « frigos » présente deux ouvertures. La totalité des bâtiments sont équipés de plusieurs sorties de secours <p>Chaque point des bâtiments regroupant les frigos et les bâtiments (ateliers et stockages) est à une distance inférieure à 50 mètres.</p>
<p><u>Art. 2.2.6 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Structure des bâtiments</u></p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le nouveau bâtiment de stockage de noix a fait l'objet, avant réalisation, de l'étude technique citée ci-contre.</p> <p>Le calcul technique est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><u>Rubriques 1510</u></p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; 	<p><i>L'Article 2.2.6. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1510 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010, relatif à la rubrique n° 1510, seul est étudié, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures du bâtiment sont en Bardage métallique double peau, isolant laine de verre A2s1d0 - Structure poteaux acier de résistance R15. - Cellules à simple rez-de-chaussée de moins de 12,50 mètres de haut ; - Sans Objet, bâtiment d'un seul tenant, pas de murs séparatifs.

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système "support +isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - * l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- Sans Objet, aucun local technique ne sera accolé au nouveau bâti
- Sans Objet, aucun local technique ne sera accolé au nouveau bâti
- Sans Objet, le nouveau bâtiment ne présente pas des niveaux séparés
- Le sol sera composé de béton (# A1fl).
- Sans Objet, Absence de parois séparatives
- Couverture bac acier + écran sous toiture isolant laine de verre A2s1d0
- Isolant thermique laine de verre A2s1d0.

<p>* l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg.</p> <ul style="list-style-type: none"> – le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; – les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	<ul style="list-style-type: none"> – Système de couverture Broof (t3). – Lanterneaux opaques filtrants de classe d0.
<p><u>Rubriques 1511</u></p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ; – l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; – pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; – pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; – les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ; – les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ; – les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; – les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. 	<p><i>L'Article 2.2.6. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1511 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Les installations actuelles existantes ne sont pas visées par cet article.</p> <p>Cependant, les caractéristiques existantes sont présentées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les parois des frigos classés selon l'ancien classement M1 (# B s3 d0). – La structure des frigos est soit en bac sec, avec laine de verre et feutre tendu (frigos 2006, Frigo 98), soit en couverture fibrociment. Au regard de l'âge des installations, aucune information n'est disponible pour confirmer le niveau de résistance R 15 de la structure. – Aucun « Frigo » ou local frigorifique ne présente une hauteur supérieure ou égale à 12,50 mètres. – Aucun « Frigo » ou local frigorifique ne présente deux niveaux ou plus de stockage. Le stockage s'effectue au sol pour la chambre 42, et les palox sont empilées l'un sur l'autre pour les « frigos » de conservation des pommes. – Les « frigos » assimilés à des cellules sont séparés par des panneaux sandwich à âme polyuréthane, pour les frigos 82, 85, 90, 98 et 2006, et par des parois parpaings fibrociment pour les autres frigos. Notons cependant que les « frigos » sont anciens, réservés uniquement à la conservation des pommes et isolés des autres locaux. – Aucun local technique ne jouxte les locaux frigorifiques ou chambre froides frigorifiques. – Les bureaux et locaux sociaux sont) isolés des installations frigorifiques, soit par une distance supérieure à 10 mètres (les bâtiments frigos sont isolés et réservés à cet effet), soit par un mur REI 120 (cloisonnement du bâtiment normalisation de COOPLIM).

<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; – sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le plafond est REI 120 ; – le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; <ul style="list-style-type: none"> – les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; – le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; – les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; – les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3d0 ; – la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; – dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ; – les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	<ul style="list-style-type: none"> – Aucun escalier intérieur n'assure l'accès à un plancher supérieur à 8 mètres. – Le sol des locaux (frigos) sont composés de béton M0 (# A1fl). – Les éléments de support de couverture seront réalisés en matériaux A2s1d0 (# M0). – Le site n'est pas équipé de combles. – Les matériaux pour l'éclairage naturel sont en classe d0.
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; – l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; – pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; <ul style="list-style-type: none"> – pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; 	<p><i>L'Article 2.2.6. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010, relatif à la rubrique n° 2663, seule est étudiée, dans cet article, la plate-forme de stockage de palox plastiques</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le projet de stockage de palox plastiques, visé par la rubrique n° 2663, sera effectué sur une plate-forme extérieure non couverte (absence de parois, de structures, de couvertures, de murs, ...).

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120,
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- * le plafond est REI 120 ;
- * le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours ainsi que les espaces protégés, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
 - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.
- Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
- Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
 - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- * l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg

- Les bureaux et locaux sociaux sont éloignés de la plate-forme en projet.

<p>* l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg.</p> <ul style="list-style-type: none"> – le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; – les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; – le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) : – soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; <p>soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2.</p>	
<p>Art. 2.2.7 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p>Cellules</p>	
<p>Rubriques 1510</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6.000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85% sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p><i>L'Article 2.2.7. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1510 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010, relatif à la rubrique n° 1510, seul est étudié, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit</p> <p>Le projet consiste en un démantèlement du bâti existant et la construction d'un bâtiment de stockage d'emballages de surface externe de 2.361 m² et de surface interne effective de 2.345 m² non sprinklé.</p> <p><i>Le plan des stockages du site COOPLIM (intérieur et extérieur) est joint en « Partie 4 - Plans ».</i></p> <p>Le bâti n'est et ne sera pas équipé de mezzanine.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un « entrepôt » textile.</p>
<p>Rubriques 1511</p> <p>La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6.000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4.500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa.</p>	<p><i>L'Article 2.2.7. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1511 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Cependant, les caractéristiques existantes sont présentées ci-dessous :</p> <p>Tous les frigos utilisés présentent une surface inférieure à 3.000 m² (au maximum de 2.000 m² par cellule de stockage).</p> <p>Ils ne sont pas équipés de système d'extinction automatique.</p> <p>Le site n'est pas équipé de cellules à température négatives. Tous les locaux frigorifiques sont à température positive.</p>

<p>Ce test fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.</p> <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p>Aucune mezzanine n'est installée sur le site des trois structures.</p>																										
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6.000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p><i>L'Article 2.2.7. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010, relatif à la rubrique n° 2663, seule est étudiée, dans cet article, la plate-forme de stockage de palox plastiques</p> <p>Le projet de plate-forme de stockage de palox plastiques est extérieur et non couvert.</p>																										
<p>Art. 2.2.8.1 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Cantonnement</u></p>	<p><i>L'Article 2.2.8.1. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p>																										
<p><u>Rubriques 1510 / 2663</u></p> <p>Les cellules de stockages sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>S'agissant d'une régularisation des installations existantes, les surfaces des salles (ou cellules) utilisées pour le stockage sous les rubriques n°1510 et n°2663 sont précisées dans le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1211 916 2114 1469"> <thead> <tr> <th><u>Salle</u></th> <th><u>Surface</u></th> <th><u>Rubrique</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hangar 85</td> <td># 1.840 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> <tr> <td>Hangar 83</td> <td># 1.680 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> <tr> <td>Salle emballage et montage emballage (Bât 89/96/09 COOPLIM)</td> <td># 2.270 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> <tr> <td>Salle emballage / sachets (Bât 89/96/09 COOPLIM)</td> <td># 1.200 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> <tr> <td>Salle préemballage (Bât 89/96/09 COOPLIM)</td> <td># 615 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> <tr> <td>Salle normalisation (Bât 89/96/09 COOPLIM)</td> <td># 1.320 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> <tr> <td>Salle calibrage / palettisation (Bât 89/96/09 COOPLIM)</td> <td># 4.800 m²</td> <td>1510 existant</td> </tr> </tbody> </table>			<u>Salle</u>	<u>Surface</u>	<u>Rubrique</u>	Hangar 85	# 1.840 m ²	1510 existant	Hangar 83	# 1.680 m ²	1510 existant	Salle emballage et montage emballage (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 2.270 m ²	1510 existant	Salle emballage / sachets (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 1.200 m ²	1510 existant	Salle préemballage (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 615 m ²	1510 existant	Salle normalisation (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 1.320 m ²	1510 existant	Salle calibrage / palettisation (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 4.800 m ²	1510 existant
<u>Salle</u>	<u>Surface</u>	<u>Rubrique</u>																									
Hangar 85	# 1.840 m ²	1510 existant																									
Hangar 83	# 1.680 m ²	1510 existant																									
Salle emballage et montage emballage (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 2.270 m ²	1510 existant																									
Salle emballage / sachets (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 1.200 m ²	1510 existant																									
Salle préemballage (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 615 m ²	1510 existant																									
Salle normalisation (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 1.320 m ²	1510 existant																									
Salle calibrage / palettisation (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 4.800 m ²	1510 existant																									

	Salle palettisation (Bât 70 SICA)	# 860 m ²	1510 existant												
	Salle normalisation (Bât 70 SICA)	# 1.330 m ²	1510 existant												
	Salle emballage (Bât 71 LIPEQU)	# 1.095 m ²	1510 existant												
	Salle appro avant emballage (Bât 71 LIPEQU)	# 950 m ²	1510 existant												
	Salle calibrage (Bât 71 LIPEQU)	# 1.200 m ²	1510 existant												
	Salle stockage plastiques (Bât 71 LIPEQU)	# 95 m ²	2663 existant												
	Bât 77 LIPEQU	# 1.050 m ²	1510 existant												
	Projet LIPEQU 2016	# 2.345 m ²	1510 projet												
<p>Une partie des salles de stockages existantes présentent une surface supérieure à 1.600 m². Le présent article n'est pas applicable à ces salles de stockages.</p> <p>Le projet de stockage LIPEQU est séparé en deux cantons de désenfumage de surfaces respectives de 1.243 m² et de 1.110 m² (< 1.600 m²), avec un écran de cantonnement d'une longueur de 29,70 m (<60 m).</p> <p>La plate-forme extérieure présentera une surface au sol de 1.341 m².</p>															
<p><u>Rubrique 1511</u></p> <p>Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>Les locaux frigorifiques ne sont pas équipés de combles.</p> <p>S'agissant d'une régularisation des installations existantes, les surfaces des salles (ou cellules) utilisées pour le stockage sous la rubrique n°1511 sont précisées dans le tableau ci-dessous.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Salle</th> <th>Surface</th> <th>Rubrique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Frigo 42 (Bât 89/96/09 COOPLIM)</td> <td># 300 m² / frigo</td> <td>1511 existant</td> </tr> <tr> <td>Frigo 06 COOPLIM</td> <td># 700 m²</td> <td>1511 existant</td> </tr> <tr> <td>Frigo 85/90 COOPLIM</td> <td>De # 230 m² à # 405 m²</td> <td>1511 existant</td> </tr> </tbody> </table>			Salle	Surface	Rubrique	Frigo 42 (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 300 m ² / frigo	1511 existant	Frigo 06 COOPLIM	# 700 m ²	1511 existant	Frigo 85/90 COOPLIM	De # 230 m ² à # 405 m ²	1511 existant
Salle	Surface	Rubrique													
Frigo 42 (Bât 89/96/09 COOPLIM)	# 300 m ² / frigo	1511 existant													
Frigo 06 COOPLIM	# 700 m ²	1511 existant													
Frigo 85/90 COOPLIM	De # 230 m ² à # 405 m ²	1511 existant													

	Frigo 74/92 COOPLIM	De # 210 m ² à # 510 m ²	1511 existant
	Frigo 70 SICA	# 315 m ² / frigo	1511 existant
	Frigo 94 SICA	# 330 m ² / frigo	1511 existant
	Frigo 98 SICA	# 305 m ² / frigo	1511 existant
<p>Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Le site n'est et ne sera pas équipé de combles.</p> <p>Un écran de cantonnement équipe le nouveau bâtiment de stockage des emballages de LIPEQU composé d'une toile fixe, de 2 mètres de haut, DH 30 conforme à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p> <p>Valeur définie selon l'instruction technique 246 - Point 7.1.2. « la hauteur des écrans de cantonnement doit être [...] 2 mètres lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 mètres ».</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement correspondant à la valeur stricte de 2 mètres issu de l'instruction technique 246, ne nécessitant pas de calcul spécifique.</p>		
<p>Art. 2.2.8.2 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Désenfumage</u></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p><i>L'Article 2.2.8.2. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le plan des dispositifs de désenfumage liés au projet d'implantation du bâtiment LIPEQU est joint en « Partie 4 - Plans ». Ce plan fait également apparaître pour information les dispositifs de désenfumage existants</i> - <u>Projet bâtiment de stockage LIPEQU :</u> Lanterneaux de désenfumage pour chaque canton de désenfumage, de surface utile de 25 m² par compartiment, soit 2 à 2,25 % de la toiture. Désenfumage dit naturel, avec des entrées d'air en pied de façades latérales, et des exutoires en toiture pour l'évacuation des fumées Commandes de désenfumage manuelles positionnées à proximité des accès. 		

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version juin 2006, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les DENFC installés seront choisis pour être conformes à la norme NF EN 12 101-2 :

- Système d'ouverture de type B
- Fiabilité : RE1000
- Classification de la surcharge à l'ouverture : SL500
- Classe de température ambiante T(00)
- Classe d'exposition à la chaleur : B300

- Pour information : Bâtiments existants visés par la rubrique n°1510 et 2663 :
Fumidômes de 1,4 x 1,4 (1,96 m²) répartis au sein du bâtiment 89/96/09 COOPLIM, salle de palettisation SICA du bâtiment 70 et salle de calibrage LIPEQU du bât 71.

Commandes de désenfumage manuelles positionnées à proximité des accès.

Les hangar 83 et 85 sont dépourvus de parois ne nécessitant pas le positionnement de dispositifs de désenfumage.

- Pour information : Frigo existants visés par la rubrique n°1511 :
Concernant les installations frigorifiques existantes, aucun canton de désenfumage n'est présent sur les installations frigorifiques.

Notons cependant, que hors projet de hall de préparation, la totalité des « Frigos » sont mis sous atmosphère contrôlée à 1 % d'oxygène, supprimant le comburant nécessaire au déclenchement d'un incendie.

L'étanchéité d'une chambre de conservation est la base d'un contrôle précis de l'atmosphère contrôlée.

Doivent être gérés précisément le taux d'oxygène, de dioxyde carbone, d'éthylène ainsi que des paramètres tels que l'humidité, la pression et la température.

Cela ne peut se faire que sous un environnement stable donc étanche.

L'installation de DENFC au sein des chambres frigo de conservation est préjudiciable à l'étanchéité et inapplicable à l'activité du site.

Rappelons par ailleurs que la faible présence d'oxygène, comburant, est insuffisante pour entretenir un incendie dans ces frigos.

En dehors des périodes de stockage de pommes, les salles frigorifiques sont nettoyées et laissées vides.

- Pour information : Frigo 42 du bâtiment 89/96/09 COOPLIM :
Fumidômes de 1,4 x 1,4 (1,96 m²) répartis au sein du bâtiment 89/96/09 COOPLIM.

Commandes de désenfumage manuelles positionnées à proximité des accès.

Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique.

<p><u>Rubriques 1510 / 1511</u></p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.</p>	<p>Le site n'est pas équipé de plusieurs niveaux.</p>
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Le projet de plate-forme extérieure de plastique est à ciel ouvert et n'est pas concerné par cette rubrique</p>
<p><u>Art. 2.2.8.3 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Amenées d'air frais</u></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p><i>L'Article 2.2.8.3 de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Projet bâtiment de stockage LIPEQU :</u> Amenées d'air frais naturel par les entrées d'air en pied de façades latérales. Plus grand canton : 8 amenées d'air frais de surface unitaire 2,72 m² + 4 issues de secours de 1,90 m² servant également d'amenée d'air frais => 29,3 m² (> 25 m² des exutoires du plus grand cantons) <p>Le projet de plate-forme extérieure de plastique est à ciel ouvert. Il ne s'accompagne pas de l'extension d'une installation existante. Ce stockage est présent à plus de 30 mètres de tout autre stockage.</p>
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Le projet de plate-forme extérieure de plastique est à ciel ouvert. Il ne s'accompagne pas de l'extension d'une installation existante. Ce stockage est présent à plus de 30 mètres de tout autre stockage.</p>
<p><u>Art. 2.2.9 - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Systèmes de détection incendie</u></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p><i>L'Article 2.2.9. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <p>Le nouveau bâtiment d'emballages LIPEQU sera équipé d'un dispositif de détection automatique. Le positionnement et les dispositifs exacts sont à l'étude.</p> <p>Le projet de plate-forme extérieure de plastique est à ciel ouvert.</p>

	<p>Dans une volonté de sécurité pour le personnel, la direction de COOPLIM consulte actuellement les fournisseurs dans le but d'implanter des détecteurs incendie au sein du bâtiment 89/96/09 existant. Cette détection pourrait être implantée au cours du second semestre 2017.</p>
<p>Art. 2.2.10 - Rubrique 2663 <u>Prévention du risque d'explosion</u> Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Les installations visées par le Point 2.3.3. ne sont pas destinées à fonctionner en « atmosphère explosive ».</p> <p>Les cuves extérieures de propane sont positionnées en extérieur, isolées des autres installations et régulièrement entretenues par GLI SERVICES.</p> <p>Ces cuves sont équipées de sécurité en vigueur (soupapes).</p> <p>Les chaufferies sont isolées en extérieur ou ceinturées de murs coupe-feu BA13 (pour les chaufferies COOPLIM au sein du bâtiment 89/96/09). Elles sont équipées des sécurités en vigueur limitant tout échappement de gaz propane.</p>
<p>Art. 2.2.10 - Rubriques 1510 / 1511 Art. 2.2.13 - Rubrique 2663 <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.</p>	<p><i>Excepté pour l'alinéa 6 et le dernier alinéa, les Articles 2.2.10. (rubriques n°1510 et 1511) et l'Article 2.2.13 (rubrique n°2663) de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Cependant, les moyens de luttés incendie sont indiqués pour la totalité du site.</p> <p><u>Appareils d'incendie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les appareils d'incendie sont localisés sur des ressources incendie en « Partie 4 - Plans ». - Le besoin en eau a été calculé à l'aide du document technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » sur la zone redécoupée présentant le plus fort besoin en eau d'extinction, conformément au point 4.2 du document technique D9 pour définir la surface de référence du risque (zone redécoupée : séparée par un mur coupe-feu REI 120 ou distante de plus de 10 mètres des autres structures). <p>Le calcul (<i>joint en « Partie 5 - Documents Annexés</i>) définit un besoin en eau de 882 m³/h, ramené à 870 m³/h (multiple de 30). Il s'agit du bâtiment de COOPLIM (bâti 89/96/09). Le calcul a été effectué pour les autres structures du site. Seul le bâtiment 74/82 de COOPLIM nécessite également un tel besoin en eau. Les autres bâtis exploités par SICA et LIPEQU nécessitent des besoins inférieurs à 600 m³/h.</p> <p>Ces besoins sont et seront couverts par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sept poteaux incendies répartis sur le site et à proximité des bureaux du GIE (source : pompiers d'Objat) : <ul style="list-style-type: none"> • PI n°6 délivrant 50 m³/h, à l'entrée Est du site ; • PI n°14 de DN 100, délivrant 34 m³/h, au Sud entre les frigos de SICA DU ROSEIX et le bâtiment de calibrage de LIPEQU ; • PI n°13, au Sud entre les frigos de SICA DU ROSEIX et les frigos de COOPLIM ;

-
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

- PI n°11 de DN 100, délivrant 50 m³/h sous 1 bar, au Sud entre les frigos 85 et 74 de COOPLIM ;
- PI n°10 de DN 100, délivrant 45 m³/h sous 1 bar, au Sud à proximité du bâtiment 89 de COOPLIM ;
- PI n°15 de DN 100, délivrant 45 m³/h sous 1 bar, à l'Ouest à proximité du bassin de rétention des eaux incendie de COOPLIM ;
- PI n°12 de DN 100, délivrant 48 m³/h sous 1 bar, à proximité du hangar 85 de COOPLIM.

L'alimentation des poteaux incendie est réalisée par le réseau public. Le réseau public ne permet pas d'assurer un débit suffisant pour tous les poteaux. Les PI n°6, 13 et 14 présentent une pression inférieure à 1 bar et ne sont pas comptabilisés pour les besoins d'extinction d'un incendie. Le calcul des besoins a été réalisé sur l'existant en commun avec les Sapeurs Pompiers, ayant conclu aux réserves en eau supplémentaires.

- Une réserve incendie de 1.400 m³, équipée de raccords Pompiers, et d'une voie de contournement pompier est localisée à l'Ouest du site, à proximité des frigos du bâtiment 06. Cette réserve, localisée à moins de 100 mètres d'une partie des structures de COOPLIM, pourra être utilisée en complément des poteaux incendies existant sur la zone.
- L'ancien bassin de refroidissement de 600 m³ des anciennes tours aéroréfrigérantes présent sur le site de la SICA DU ROSEIX a été équipé de raccords Pompiers. Cette réserve, localisée à moins de 100 mètres d'une partie des structures de COOPLIM, des structures de SICA DU ROSEIX et de LIPEQU pourra également être utilisée en complément des poteaux incendies existant sur la zone.
- Une réserve incendie implantée dans le cadre du projet, de 300 m³ équipée de deux raccords Pompiers. Cette réserve, localisée à moins de 100 mètres d'une partie des structures de LIPEQU et de SICA DU ROSEIX et de LIPEQU pourra également être utilisée en complément des poteaux incendies existant sur la zone.

Extincteurs

- Les bâtiments existants des trois structures disposent d'extincteurs répartis dans les différents bâtiments, et locaux dont les agents d'extinctions sont adaptés aux risques à combattre.
Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la Société DESAUTEL. *La liste des extincteurs existants et le certificat de vérification Q4 de chaque structure sont joints en « Partie 5 - Documents Annexés ».*
- Le bâtiment de stockage des emballages LIPEQU sera équipé de 12 extincteurs à eau pulvérisée de 6 L répartis à l'intérieur du bâtiment, soit 1 pour 196m².
Au même titre que pour les extincteurs existants, ils feront l'objet d'un contrôle annuel par la Société DESAUTEL.

<p>– de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p><u>Robinetts d'incendie armés</u></p> <p>– Le Site dispose de 6 RIA répartis dans le bâtiment COOPLIM de normalisation (bâtiment 89). Les RIA sont contrôlés annuellement par la Société DESAUTEL.</p> <p><u>Exercices incendie</u></p> <p>Le dernier exercice incendie a été effectué en 2008 en commun avec les Services de Secours Incendie (cet exercice n'a pas été consigné).</p> <p>Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du bâtiment de stockage des emballages LIPEQU, un nouvel exercice sera effectué en commun avec les Secours Incendie et consigné sur le site de COOPLIM.</p>
<p>Art. 2.2.11 - Rubriques 1510 / 1511</p> <p>Art. 2.2.14 - Rubrique 2663</p> <p><u>Cuvettes de rétention</u></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100% de la capacité du plus grand réservoir, – 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p><u>Les produits d'entretiens</u></p> <p>Les produits de nettoyage et de désinfection, répartis sur le site, sont stockés sur des bacs de rétention de capacité suffisante.</p> <p>Les produits acides et basiques, incompatibles suite à un risque de réaction chimique, sont stockés sur des rétentions séparées.</p> <p><u>La javel</u> est stockée sous Auvent au Sud-Est du bâtiment de LIPEQU.</p> <p>La javel est stockée sur bacs de rétention de capacité suffisante, correspondant à 100 % de la cuve de stockage. La javel est isolée de toute autre produit susceptible de réagir.</p> <p><u>Les produits de maintenance (huiles)</u></p> <p>La totalité des huiles et autres produits sont stockés sur des rétentions indépendantes pour chaque liquide stocké, de capacité suffisante. Ces produits sont répartis dans les différents ateliers de COOPLIM, SICA DU ROSEIX ou LIPEQU, dans les lieux où ils sont utilisés.</p> <p><u>Les cuves de gazole</u> COOPLIM et SICA DU ROSEIX sont des cuves aériennes double peau.</p> <p>Depuis Août 2016, la cuve de gazole de COOPLIM est installée sous hangar et posée sur dalle bétonnée avec récupération des égouttures. Le poste de distribution est équipé de dispositifs anti-égouttures. Pour prévenir toute fuite vers le milieu naturel, les égouttures transitent via un séparateur à hydrocarbures. De plus, du produit absorbant est disponible à proximité de la cuve.</p> <p>La cuve de gazole de SICA DU ROSEIX sera installée au cours de l'année 2016 (travaux en cours) sur dalle bétonnée avec récupération des égouttures et transit des eaux ruisselant sur cette aire par un séparateur à hydrocarbures.</p>

	<p><u>Les cuves de fioul</u> sont posées sur rétention, de capacité supérieure au volume de la cuve, soit aériennes et seront équipées de bacs de rétention de capacité supérieur au volume de la cuve.</p> <p><u>Projet ammoniac (NH3)</u> L'ammoniac restera utilisé au sein de la salle des machines (l'eau glycolée sera utilisée comme fluide caloporteur). La salle des machines sera conçue pour faire office de rétention de l'ammoniac liquide.</p>
<p><u>Art. 2.2.12 - Rubriques 1510 / 1511</u> <u>Art. 2.2.15 - Rubrique 2663</u> <u>Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	<p><i>Les Articles 2.2.10. (rubriques n°1510 et 1511) et 2.2.13 (rubrique n°2663) de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p><i>Bien que ces articles ne soient applicables qu'au bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques, les dispositifs complets sont présentés ci-dessous.</i></p> <p>Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (javel, produits d'entretien, de maintenance et liquides inflammables) sont posés sur rétention adaptée (voir justificatif de l'Article 2.2.11).</p> <p>La cuve de gazole de COOPLIM est stockée sous hangar. En cas de ruissellement d'eau à proximité de la cuve, les eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux pluviales.</p> <p>La cuve de gazole de SICA DU ROSEIX sera posée avant fin 2016 sur une aire bétonnée, avec canalisation des eaux de ruissellement et transit par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les rétentions des cuves de fioul sont vérifiées après chaque pluie et vidées si nécessaire après vérification de l'absence de fuite d'hydrocarbures.</p> <p>En cas de fuite, l'ammoniac restera confiné au sein de la salle des machines.</p> <p>Les projets (bâtiment LIPEQU, plate-forme de stockages) ne sont pas susceptibles de contenir des matières potentiellement polluantes pour l'eau ou le sol.</p> <p>De plus, le sol du bâtiment LIPEQU sera étanche avec les eaux pluviales raccordées au réseau existant.</p> <p>La plate-forme de stockage des palox plastiques est posée sur gravier recouvrant une bâche étanche. Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme rejoignent le réseau existant et transitera par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2.400 m³.</p> <p><i>Bien que ces articles ne soient applicables qu'au bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques, des dispositifs et procédures de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un sinistre sont mis en place sur le site COOPLIM.</i></p>

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension: 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l

En cas d'incendie se déclarant sur le site de COOPLIM, la totalité des réseaux eaux pluviales seront obturés en leur point de rejet au ruisseau noir ou au ROSEIX par fermetures de vannes rapides réparties sur à chaque point de rejet.

Les eaux seront ainsi acheminées par débordement et gravitairement vers :

- le bassin de rétention des eaux incendie de 2.400 m³ localisé au Sud-Est du site, dont le dimensionnement du bassin de rétention a été effectué en commun par le SDIS de TULLE (Capitaine PACHERIE, Chef du service prévention ayant amené à la définition des besoins couverts par un bassin de 1.400 m³ pour COOPLIM, de 600 m³ pour SICA DU ROSEIX et un poteau incendie).
- Les quais de rentrée des pommes, offrant une capacité de rétention de 800 m³ ;
- Les quais Perlum proche du frigo 74/82, offrant une capacité de rétention de 100 m³ ;
- Les quais de rentrée des pommes proche du bâtiment 70, offrant une capacité de rétention de 70 m³ ;
- Les quais de rentrée des noix proche du bâtiment 71 LIPEQU, offrant une capacité de rétention de 70 m³ ;
- Le quai implanté dans le cadre du projet offrant une capacité de rétention de 35 m³.

En cas d'un incendie se déclarant au sein de la plus grande zone redécoupée identifiée aux points 2.2.10 (rubriques n°1510 et 1511) et 2.2.13 (rubrique n°2663), les besoins en eaux de confinement des eaux d'extinction d'un incendie s'élèvent à 2.700 m³ (voir calcul D9A joint en « *Partie 5 - Documents Annexés* »).

Le calcul D9A a été maximisé car le volume d'eau lié aux intempéries pour ce calcul pris en compte concerne la totalité des surfaces imperméabilisées du site.

En cas d'incendie, les eaux potentiellement polluées seront confinées au sein du bassin de rétention de COOPLIM et des quais présents présentant un point bas avec forme de pente.

Une procédure d'intervention sera mise en place afin de bloquer tous les rejets d'eaux du site en cas d'incendie.

Le plan localisant le réseau eaux pluviales et les mesures de rétentions des eaux polluées est joint en « Partie 4 - Plans ».

<p>Art. 2.2.13 - Rubriques 1510 / 1511 Art. 2.2.11 - Rubrique 2663 Installations électriques, éclairage et chauffage</p>	<p>Les Articles 2.2.13. (rubriques n°1510 et 1511) et 2.2.11 (rubrique n°2663) de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p>
<p>Rubriques 1511</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant.</p> <p>Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	<p>Le projet ne s'accompagne pas de création de nouvelles chambres froides.</p> <p>Les équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>Lors des opérations de conservation des pommes, les luminaires des frigos sont éteints et la salle placée sous azote (absence d'oxygène et ainsi absence de comburant).</p> <p>Ces dispositions sont vérifiées et mises en place à l'occasion des rénovations des frigos.</p> <p>Les luminaires présents dans les chambres froides sont localisés à plus de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant</p> <p>Aucun autre équipement électrique n'est présent dans les frigos.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité</p> <p>Sur les nouvelles constructions, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale de chaque bâtiment.</p>
<p>Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La totalité des équipements électriques des entrepôts couverts sont mis à la terre. - L'éclairage du bâti visé par la rubrique n° 1510 bénéficie d'un éclairage électrique lorsque la lumière naturelle n'est pas utilisée (tel que ce sera le cas pour le bâtiment de stockage des emballages LIPEQU). - Les frigos sont éclairés par halogène ou led. - Les salles de production du site bénéficient d'un chemin de câble ouvert aérien. Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. - Le projet de plate-forme de stockage de palox plastiques est extérieur non couvert.

<p><u>Rubriques 1510 / 2663</u></p> <p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun transformateur n'est rajouté dans le cadre du projet ; Les transformateurs existants sont installés dans des locaux réservés à cet effet et identifiés, et ceinturés de murs parpaings. - Le nouveau bâtiment ne sera pas équipé de chauffage. Les bâtiments existants sont chauffés par l'eau chaude produite en chaufferie. - Le projet de plate-forme de stockage de palox plastiques est extérieur non couvert.
<p><u>Rubriques 1511</u></p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0 Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2- 120C.</p> <p>Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.</p> <p>L'utilisation de chariots thermiques est interdite.</p>	<p>Le site n'est pas équipé de prises électriques pour les camions frigorifiques.</p> <p>Les transformateurs sont isolés et éloignés de tout frigo existant.</p> <p>Les bureaux sont isolés et éloignés des quais. Il n'y aura pas de bureaux au quai accolés.</p>
<p><u>Art. 2.2.14 - Rubriques 1510 / 1511</u></p> <p><u>Art. 2.2.11 - Rubrique 2663</u></p> <p><u>Protection contre la foudre</u></p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>L'Arrêté du 15 Janvier 2008 a été abrogé et remplacé par l'Arrêté du 4 Octobre 2010 (modifié en 2011) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation.</p> <p>Une analyse du risque foudre du site entier a été effectuée en Décembre 2012 / Janvier 2013 par FRANKLIN Sud-Ouest, dont la dernière modification date du 8 Janvier 2013, est jointe en « Partie 5 - Documents annexés ».</p> <p>L'analyse du risque foudre conclue à la nécessité d'une protection des bâtiments et installations contre la foudre et à la réalisation d'une étude technique destinée à déterminer précisément les dispositifs de protection à mettre en place.</p> <p>La Société FRANKLIN Sud-Ouest (certifiée QUALIFOUDRE) a réalisé l'étude technique associée à l'analyse du risque foudre le 5 Juillet 2016 (jointe en « Partie 5 - Documents Annexés »).</p> <p>Les différentes installations seront mises en place en 2018.</p>

<p><u>Art. 2.2.15 - Rubriques 1510 / 1511</u> <u>Art. 2.2.12 - Rubrique 2663</u> <u>Chaufferie et local de charge de batterie</u></p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.</p> <p>Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2-120C et de classe de durabilité C2.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p><i>Les Articles 2.2.15. (rubriques n°1510 et 1511) et 2.2.12 (rubrique n°2663) de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet n'implique pas la création de nouvelle chaufferie ou l'implantation de nouveaux locaux de charge de batteries. <p>La totalité des chargeurs de batteries existants sont répartis sur le site, à proximité des zones où ils sont nécessaires.</p> <p>Ces chargeurs sont répartis sous auvent, ou sous hangar pour COOPLIM et SICA DU ROSEIX. Pour LIPEQU, les modalités de déplacement des chargeurs sont à l'étude. La ventilation naturelle assure l'absence de risques liés à des émanations.</p> <p>Notons de plus que la puissance de charge reste limitée inférieure 50 kW sur la totalité des chargeurs.</p> <p>Aucun chargeur supplémentaire ne sera installé dans le cadre des projets.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux chaufferie existants sont bien identifiés et isolés des zones de stockage de produits combustibles. Ces locaux sont éloignés des zones de stockage frigorifiques. <p>Les locaux sont constitués de panneaux sandwichs. La chaufferie n° 2 est de plus équipée de mur coupe-feu 1 heure.</p> <p>A l'extérieur des chaufferies, les dispositions citées dans cet article (vanne, coupe-circuit, dispositif sonore et visuel) sont présentes.</p> <p>Aucune chaufferie ou installation de combustion supplémentaire ne sera installée dans le cadre des projets</p>
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Le projet de plate-forme de stockage de palox plastiques est extérieur non couvert.</p>
<p><u>Art. 2.3.1. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u> <u>Connaissance des produits - Etiquetage</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Les fiches techniques et les fiches de données de sécurité des produits de nettoyage sont présentes sur le site au sein du service qualité du GIE PERLIM.</p>

<p>Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les fiches techniques des produits de maintenance aptes au contact alimentaire sont présentes sur le site, au sein du Service Qualité du GIE PERLIM.</p>
<p><u>Art. 2.3.2. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Etat des stocks de produits</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'état des stocks est suivi par le Service Comptabilité et par le Service Maintenance pour les produits de maintenance.</p>
<p><u>Rubriques 2663</u></p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les zones de stockage visées par la rubrique n° 2663 concernent des stockages extérieurs, ou l'auvent du bâtiment 71 de LIPEQU.</p> <p>Il s'agit uniquement de zones de stockage non rattachées physiquement à l'atelier.</p>
<p><u>Art. 2.3.3. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Un plan de localisation des risques est joint en « Partie 4 - Plans ».</i></p> <p>Les risques identifiés sont :</p> <p><u>Les locaux à risque incendie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux et hangar de stockage de produits combustibles (bois, cartons, plastiques), de produits emballés (produits finis pommes et noix), et de matières premières en palox plastiques ou bois ; - Les locaux frigorifiques (frigos de produits finis) contenant des produits emballés. Les frigos de conservation des pommes sont sous atmosphère chargée en azote ; - Les stockages extérieurs de consommables sur plates-formes ; - Les cuves de stockage de fioul ou de gazole ; - Le sécheur utilisant le fioul comme combustible. <p><u>Les locaux à risque d'explosion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux des chaufferies, utilisant le propane comme combustible ; - Les installations utilisant le propane (chariots) ; - Les cuves de stockage de propane ; - Les compresseurs frigorifiques, présentant un risque d'explosion par surpression. - Les compresseurs d'air, présentant un risque d'explosion par surpression <p><u>Risque de toxicité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une faible mesure, les produits de nettoyage et désinfection, - le risque Légionelles sur la tour aérorefrigérante (jusqu'en Février 2017).

<p>Art. 2.4.1. - Rubriques 1510 / 1511 <u>Caractéristiques géométriques des stockages</u></p>	<p><i>L'Article 2.4.1. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510 et 1511, seul est étudié, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit.</p> <p><i>Le plan des stockages sur la totalité du site COOPLIM est joint en « Partie 4 - Plans ».</i></p>
<p><u>Rubriques 1510 / 1511</u></p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>– <u>Projet bâtiment de stockage LIPEQU :</u> Le stockage sera limité à 8 mètres de haut pour une hauteur du bâtiment de 10,65 mètres à l'acrotère => distance > 1 m entre le sommet de stockage et la base de la toiture. Le stockage s'effectuera au minimum à 1,40 mètre des parois.</p> <p>– <u>Pour information : Bâtiments existants visés par les rubriques n°1510 et 1511 :</u> Le stockage en « frigos » et en chambre 42 sont positionnés à plus de 1 mètre entre le sommet de stockage et la base du plafond. Pour la totalité des stockages sous « entrepôts couverts » visés par la rubrique n° 1510 (voir liste page 17 de la « Partie 1 - Demande d'Enregistrement »), la distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture. La distance de 1 mètre est respectée par rapport aux parois Aucun stockage en vrac n'est réalisé sur le site.</p>
<p><u>Rubriques 1510 / 1511</u></p> <p>Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m² ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	<p>– <u>Projet bâtiment de stockage LIPEQU :</u> Sur une partie du bâtiment, le stockage s'effectue en îlots :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Îlots au sol d'une surface maximale inférieure à 350 m² par îlot ; • Hauteur de stockage limitée à 8 mètres de haut ; • Distance entre chaque îlot variant entre 2 mètres et 4 mètres, en étant maintenu au minimum à 2 mètres. <p>– <u>Pour information : Bâtiments existants visés par les rubriques n°1510 et 1511 :</u> Les matières stockées (pommes en frigos de conservation, produits finis en chambre 42) sont stockées en palox ou sur palettes au sol en stockage de masse. Chaque stockage en « frigos de conservation » ou dans la chambre froide 42 s'effectue en un unique îlot de surface au sol inférieur à 500 m². Le stockage s'effectue à une hauteur maximale inférieure à 8 mètres (5 mètres en frigos de conservation et inférieur à 2,5 mètres en chambre froide 42). Le stockage s'effectue sur palox ou palettes au sol en stockage de masse. Chaque îlot de stockage en entrepôt couvert présente une surface au sol inférieure à 250 m².</p>

<p>Le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2.000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4.000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.</p> <p>La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.</p> <p>Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.</p>	<p><i>Le plan des stockages sur la totalité du site COOPLIM est joint en « Partie 4 - Plans ».</i></p> <p>– <u>Projet Plate-forme de stockage plastiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de palox plastiques non alvéolés • Stockage en quatre îlots de 1.869 m³ par îlot de palox plastiques, accessible par les quatre côtés (stockage extérieur) ; • Allées entre les îlots d'une largeur de 2 mètres ; • Hauteur de stockage limitée à 8 mètres de haut ; • Stockage extérieur éloigné de plus de 30 mètres des autres stockages du site.
<p><u>Art. 2.4.2. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Matières dangereuses</u></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Les matières chimiquement incompatibles qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans le même local ou dans des locaux susceptibles de recevoir des consommables.</p> <p>L'ammoniac sera isolé au sein de la salle des machines réalisée dans le cadre du projet.</p>
<p><u>Rubriques 1510 / 1511</u></p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étage ou de niveaux.</p>	
<p><u>Art. 2.4.3. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Propreté de l'installation</u></p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Le nettoyage du site est effectué par une balayeuse autoportée alimentée en gaz. Un plan de nettoyage est élaboré pour le nettoyage des salles et de la station.</p>

<p><u>Art. 2.4.4. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Travaux</u></p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Ces dispositions sont respectées sur le site d'implantation des Coopératives.</p>
<p><u>Art. 2.4.5. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Consignes d'exploitation</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction de fumer ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; – l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; – les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 (Rubriques 1510 / 1511) ou 2.2.16 (Rubriques 2663) ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes d'exploitations sont tenues à jour dans les bureaux du GIE PERLIM et sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les consignes présentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction de fumer ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; – l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; – les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 (Rubriques 1510 / 1511) ou 2.2.16 (Rubriques 2663) : ces procédures seront mises en place lors du positionnement des obturateurs aux différents points de rejets des eaux pluviales ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident (mis à jour au cours du 1^{er} semestre 2017).

Art. 2.4.6. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les entreprises chargées du suivi périodique et de l'entretien des équipements, sont récapitulées ci-dessous :

Organisme	Domaine	Fréquence
BUREAU VERITAS (Agence de LIMOGES)	Installations électriques	Annuel 3 structures (COOPLIM : du 01 au 03/12/2015 ; SICA DU ROSEIX : du 07 au 08/12/2015 ; LIPEQU : 23/03/2015 et 07/12/2015) <i>Dernier Q18 joints en « Partie 5 - Documents annexés »</i>
BUREAU VERITAS (Agence de LIMOGES)	Thermographie IR	Annuel 3 structures (COOPLIM : 02/12/2015 ; SICA DU ROSEIX : 07/12/2015 ; LIPEQU : 09/12/2015) <i>Dernier Q19 joints en « Partie 5 - Documents annexés »</i>
SOULAS (Agence de SAINT AULAIRE)	Thermographie IR COOPLIM	(COOPLIM : 01/10/2015 ; <i>Rapport joint en « Partie 5 - Documents annexés »</i>
DELCAMBRE (Agence d'OBJAT)	Installations de combustion (Chaudières, sècheurs)	COOPLIM : Annuel SICA DU ROSEIX : tous les 2 ans
DESAUTEL (Agence de MONTLUEL)	Installations de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe feu ...)	Annuel Date du dernier contrôle : Décembre 2015 <i>Derniers Q4 et derniers rapports de contrôle joints en « Partie 5 - Documents annexés »</i>
GLI SERVICES (Agence de CIRAY)	Cuves de propane	Tous les 3 ans
Ets ROBERT (BRIVE LA GAILLARDE)	Installations frigorifiques	Annuel
CLAUGER (Agence de BRIVE LA GAILLARDE)	Nouvelle installation à l'ammoniac Contrôle d'étanchéité	Type de contrat en cours de définition

Art. 2.4.7. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663

Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.

<p><u>Art. 2.4.8. - Rubrique 1511</u></p> <p><u>Véhicules</u></p> <p>Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI120.</p> <p>Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement / déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 m des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI120.</p>	<p><i>L'Article 2.4.8. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 1511 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Le projet n'implique pas de modifications des installations existantes visées par la rubrique n°1511.</p> <p>Cependant, l'ensemble des parkings développés à l'Ouest et au Sud (à proximité des bureaux administratifs) permet le stationnement de la totalité des véhicules du personnel et des camions à un instant donné.</p> <p>Le parking véhicules légers localisé à l'Ouest du site est réservé au personnel de COOPLIM.</p> <p>Excepté les véhicules chargés de l'approvisionnement et de l'expédition, les véhicules autorisés à circuler sur le site sont les chariots élévateurs et les véhicules de la maintenance.</p> <p>Les camions ne circulant pas sur le site restent stationnés sur le parking poids lourds réservé à cet effet, à proximité des locaux de PERLIM.</p> <p>La totalité des véhicules sont stationnés à l'extérieur du site.</p>
<p><u>Art. 2.4.8 - Rubriques 1510 / 2663</u></p> <p><u>Art. 2.4.9 - Rubrique 1511</u></p> <p><u>Surveillance du stockage</u></p> <p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le risque d'intrusion est limité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence du gardien sur le site pour les trois Coopératives ; - une clôture grillagée sur la périphérie du site ; - la tenue d'un registre « entrées - sorties » lors de la visite des entreprises extérieures <p>Un des moyens de détection des incendies est la surveillance des zones à risque, assurée pendant les horaires du personnel et plus spécifiquement l'équipe de Maintenance, notamment à partir de 6 heures du matin (fonctionnement en deux équipes) ou 7 heures du matin (fonctionnement en une équipe).</p> <p>La nuit, la présence du gardien, dont l'habitation est positionnée sur le site, assure un contrôle général des bâtiments ; l'alerte peut être donnée rapidement en cas d'incident</p> <p>Dans une volonté de sécurité pour le personnel, la direction de COOPLIM consulte actuellement les fournisseurs dans le but d'implanter des détecteurs incendie au sein du bâtiment 89/96/09 existant. Cette détection pourrait être implantée au cours du second semestre 2017.</p>
<p><u>Art. 2.4.9. - Rubrique 2663</u></p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p><i>L'Article 2.4.9. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par la rubrique n° 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif à la rubrique n° 2663, seul est étudié, dans cet article, le projet de stockage de plastiques sur plate-forme extérieure.</p> <p>Aucun stationnement hors chargement et déchargement ne sera effectué à proximité du projet de plate-forme de stockage extérieur.</p>

Art. 3.1. - Rubriques [1510](#) / [1511](#) / [2663](#)

Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Voir plan d'ensemble et des réseaux en « Partie 4 - Plans ».

Le site est équipé de réseaux de collecte distincts :

▪ Consommation en eau :

- L'eau potable du réseau public des communes de VARS SUR ROSEIX et de SAINT AULAIRE permettant d'alimenter le site en eau potable pour la consommation domestique, le lavage du site, le convoyage des pommes et le process noix.

La consommation en eau s'est élevée en 2015 à :

	Réseau public
COOPLIM	12.000 m ³
SICA DU ROSEIX	2.545 m ³
LIPEQU	620 m ³
TOTAL	15.165 m³

- Actuellement, l'eau du ROSEIX alimentant en circuit ouvert (par trop-plein) le bassin de 600 m³ pour SICA DU ROSEIX. Cette eau, via un système de bêche et de séparation, permet le refroidissement de la tour aéroréfrigérante. L'eau est envoyée au ROSEIX en circuit continu.

En 2015, 26.000 m³ d'eaux ont été pompées dans le ROSEIX pour les besoins de refroidissement de la tour aéroréfrigérante. Dans le cadre du projet, cette tour sera démantelée et retirée du site. Le pompage de l'eau sera par conséquent arrêté (sauf ponctuellement en cas de besoin de remplissage du bassin de lutte contre un incendie).

La consommation actuelle de l'eau du ROSEIX est relevée quotidiennement.

▪ Rejets d'eau :

- Les eaux pluviales sont collectées sur les toitures et l'ensemble des surfaces étanches extérieures. Les eaux sont récupérées en différents points du site et orientées vers le ROSEIX ou le ruisseau noir.

Les eaux pluviales de LIPEQU et de SICA DU ROSEIX sont acheminées au milieu naturel par le même réseau. Les eaux pluviales de COOPLIM bénéficient d'un réseau indépendant.

- Les eaux de lavage des pommes de COOPLIM sont acheminées vers un bassin de décantation équipé d'un trop-plein et d'une vanne de sortie. Après contrôle visuel, ces eaux rejoignent le ROSEIX.
- Les eaux de convoyage des pommes de COOPLIM sont en circuit fermé. Ces eaux (issues du réseau public) sont acheminées en bassins destinés au convoyage des pommes. Les bassins sont vidés tous les trois à quatre mois. Ces eaux sont filtrées, puis acheminées au bassin de décantation commun aux eaux de lavage.
- Les eaux de process de LIPEQU sont acheminées vers un bassin de décantation fermé. La Coopérative LIPEQU bénéficie d'une autorisation pour rejeter ces eaux au ROSEIX après contrôle analytique au ruisseau lors des périodes de hautes eaux (voir en « Partie 5 - Documents Annexés »).

	<p>Les eaux de process sont actuellement évaporées au sein du bassin de décantation. Aucun rejet n'est effectué ni aucune analyse de ces eaux (voir courrier de la Coopérative LIPEQU du 18 Juillet 2016 en « Partie 5 - Documents Annexés »).</p> <p>COOPLIM demande à maintenir l'autorisation de rejet de ces eaux au ROSEIX selon les conditions fixées par l'Arrêté du 10 Avril 1987 (en terme de période de rejet et de contrôle analytique).</p> <p>Tout rejet des eaux de process au ROSEIX sera aussi assujéti au respect des valeurs limites fixées par l'Arrêté du 10 Avril 1987 et limité aux périodes de crues.</p> <p>Notons par ailleurs que 90 % des noix sont lavées chez le producteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux sanitaires du personnel. Elles rejoignent le réseau d'assainissement communal.
<p><u>Art. 3.2. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Entretien et surveillance</u></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p><i>L'Article 3.2. de l'Annexe I n'est pas applicable pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510, 1511 et 2663 (cf. Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Conformément à l'Annexe II des Arrêtés du 15 Avril 2010, relatif aux rubriques n° 1510, 1511 et 2663, seuls sont étudiés, dans cet article, le bâtiment de stockage des emballages reconstruit et la plate-forme extérieure de stockage des palox plastiques.</p> <p>Des analyses de potabilité de l'eau sur l'eau de process COOPLIM sont réalisées annuellement (voir analyse des eaux de convoyage des pommes en « Partie 5 - Documents Annexés » et voir Article 3.4. suivant).</p> <p>Le site d'implantation des Coopératives est muni de vannes de coupure de l'alimentation en eau potable sur chaque alimentation des zones où l'eau potable est utilisée.</p> <p>L'eau publique est apportée par mise en pression du réseau.</p> <p>L'alimentation du poste consommation s'effectue en position haute (# remplissage par le haut). L'eau étant consommée au point bas, le retour d'eau dans les réseaux n'est pas effectif.</p>
<p><u>Art. 3.3. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</u></p> <p><u>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	

<p>Art. 3.4. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p>	<p><i>Excepté pour les alinéas 3 à 10 (rubriques n°1510 et 2663) et pour les alinéas 4 à 10 (rubrique n°1511), l'Article 3.4 de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p>										
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p><i>Ces alinéas de l'Article 3.4 de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>L'ancienneté du site et les réseaux existants acheminent les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les toitures vers le ruisseau noir et le ROSEIX. En cas de pollution, ces eaux sont transférées vers des dispositifs de rétention composés des quais ou du bassin de rétention de 2.400 m³ COOPLIM (voir Articles 2.2.12 des rubriques n°1510 et 1511, et Article 2.2.15 de la rubrique n°2663).</p> <p>Le parking poids lourds extérieur au site des Coopératives est équipé d'un séparateur à hydrocarbures.</p>										
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH compris entre 5,5 et 8,5, – la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, – l'effluent ne dégage aucune odeur, – teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; – teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; – teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; – teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>Les eaux de convoyage des pommes de COOPLIM et les eaux de process du site de LIPEQU transitent à travers des bassins de décantation indépendants. Après contrôle visuel, les eaux sont acheminées vers le réseau pluvial.</p> <p>Les eaux de convoyage de COOPLIM sont analysées annuellement sur les paramètres pH, DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, Pt, NGL, couleur, température.</p> <p>Les derniers résultats, analyse effectuée en Avril 2016, sont joints en « Partie 5 - Documents annexés ».</p> <p>Cette analyse a montré des valeurs faibles (concentrations) sur tous les paramètres, avec des valeurs en DCO, DBO5, MES et pH fortement inférieures aux critères de qualité des eaux pluviales.</p> <p>La totalité des eaux pluviales ruisselant sur le site au rejet 1 ont été analysés en Avril 2016. Les résultats sont joints en « Partie 5 – Documents Annexés » et récapitulés dans le tableau suivant.</p> <p>Les points de rejets sont présentés sur le plan des réseaux joint en « Partie 4 - Plans ».</p> <table border="1" data-bbox="1214 1173 2116 1252"> <thead> <tr> <th></th> <th>MES</th> <th>Hydrocarbures</th> <th>DCO</th> <th>DBO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Point 1</td> <td>3,4 mg/l</td> <td>0,17 mg/l</td> <td>< 20 mg/l</td> <td>2,3 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cadre du projet, une procédure d'analyse annuelle des eaux pluviales sur la totalité du site sera mise en place pour s'assurer de l'absence d'effluents pollués avant rejet au milieu et du respect des préconisations ci-contre.</p> <p>Notons par ailleurs que le réseau communal proche du site est constitué d'un ancien réseau unitaire.</p>		MES	Hydrocarbures	DCO	DBO	Point 1	3,4 mg/l	0,17 mg/l	< 20 mg/l	2,3 mg/l
	MES	Hydrocarbures	DCO	DBO							
Point 1	3,4 mg/l	0,17 mg/l	< 20 mg/l	2,3 mg/l							

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Ces alinéas de l'Article 3.4 de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).

Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage de palox en projet sont directement orientées vers le bassin de rétention de COOPLIM où elles transiteront avec les autres eaux du site.

En cas de pluie, le volume d'eau en provenance de cette plate-forme est négligeable par rapport aux installations existantes. Débit de ruissellement lié à cette plate-forme n'a pas été estimé.

Définition du débit de fuite pour les eaux pluviales lié au projet LIPEQU, regroupant le bâtiment de stockage et l'Auvent de déchargement

Les eaux pluviales du bâtiment LIPEQU sont centralisées au Nord-Est du site.

QMNA₅ du ROSEIX au point de réception des eaux pluviales

Aucune station de mesure de débit n'est présente au point de rejet des eaux pluviales du projet de bâtiment LIPEQU.

La station de mesure des débits du ROSEIX la plus proche en amont des rejets des eaux pluviales et bénéficiant de données sur le QMNA₅ est localisée en amont du point de confluence avec le MAYNE, à VARS SUR ROSEIX. (Feuille de synthèse du QMNA joint en « *Partie 5 - Documents Annexés* »). Pour une superficie du bassin versant du ROSEIX de 58 km², le QMNA₅ est de 7 l/s.

Or, le point de rejet des eaux pluviales de la zone d'influence du bâtiment LIPEQU est localisé en aval du point de confluence du ROSEIX et du MAYNE.

La station de mesure des débits du MAYNE la plus proche en amont de la confluence avec le ROSEIX et bénéficiant de données sur le QMNA₅ est localisée à SAINT CYR LA ROCHE. (Feuille de synthèse du QMNA joint en « *Partie 5 - Documents Annexés* »). Pour une superficie du bassin versant du ROSEIX de 49 km², le QMNA₅ est de 77 l/s.

Le positionnement de ces stations de suivi est joint en « *Partie 5 – Documents annexés* ».

Au regard du positionnement de ces stations par rapport au point de confluence de ces deux ruisseaux, les QMNA₅ respectivement du ROSEIX et du MAYNE en amont immédiat de la confluence des deux ruisseaux est pris équivalent aux QMNA₅ relevé aux stations de mesures, à savoir, 7 l/s pour le ROSEIX et 77 l/s pour le MAYNE, ce qui revient à minimiser le QMNA₅ réel pour chaque ruisseau en amont de la confluence.

Le QMNA₅ en aval immédiat de la confluence est ainsi extrapolé à 84 l/s.

	<p>Le rejet des eaux pluviales du projet se situe en aval du point de la confluence du ROSEIX et du MAYNE. Par extrapolation, le QMNA₅ au point de rejet sera supérieur à 84 l/s, soit le débit à respecter au point de rejet des eaux pluviales sera supérieur à 10% du QMNA₅, soit supérieur à 8,4 l/s.</p> <p><u>Calcul du débit ruisselant du projet LIPEQU</u></p> <p>Lors d'une pluie de fréquence décennale, le débit ruisselant sur les surfaces imperméabilisées liées au projet (Bâtiment de stockage des emballages et auvent de déchargement) est estimé à 146 l/s (voir note de calcul en partie "5-Documents annexés").</p> <p>Cependant, le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées du site puisque le projet de bâtiment de stockage des emballages est réalisé en lieu et place du bâtiment existant démolé. De plus, la voirie d'accès n'est pas modifiée. En conséquence, le projet n'a pas d'influence sur le ruissellement des eaux du site par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Ainsi, du fait de l'absence de modification des surfaces imperméabilisées existantes et de l'absence de foncier pour installer un bassin de régulation sur le trajet des eaux pluviales du site, COOPLIM demande un aménagement aux prescriptions du présent article concernant l'implantation d'un bassin de régulation des eaux pluviales. (Demande d'aménagement détaillée en seconde partie de « Partie 3 »)</p>
<p>Art. 3.5. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Eaux domestiques</u></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux issues des sanitaires du personnel sont collectées par des réseaux indépendants.</p> <p>Les eaux sanitaires sont raccordées directement gravitairement ou par relevage au réseau unitaire communal des communes de VARS SUR ROSEIX et de SAINT AULAIRE ;</p> <p>Aucun bureau ou sanitaire du personnel ne sera installé dans le cadre des projets.</p>
<p>Art. 4.1. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Le détail de la gestion des déchets est présenté au Chapitre 4.4.2 de la « <i>Partie 2 - Pièces Annexes</i> ». Il présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des déchets et sous-produits générés sur le site ; - la production annuelle maximale ; - le mode de valorisation et d'élimination.

<p>Art. 4.2. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Stockage des déchets</u></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	
<p>Art. 4.3. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Elimination des déchets</u></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<p>Art. 5.1. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p><u>Caractéristiques sonores du secteur d'étude</u></p> <p>Les installations de COOPLIM, SICA DU ROSEIX et LIPEQU sont implantées en une zone accueillant essentiellement les Coopératives.</p> <p>En dehors des activités des Coopératives, la zone accueille une scierie au Sud du site, responsable de bruits en période diurne.</p> <p>Du fait de la situation des parcelles d'implantation et des autres activités, une des sources principales de bruit est la circulation sur la RD 17 longeant le site au Sud.</p> <p><u>Sensibilité de la zone d'implantation face aux bruits</u></p> <p>La sensibilité du site est liée aux habitations proches ou activités recevant du public des Coopératives du Groupement PERLIM.</p> <p>La majorité des habitations sont situées à l'Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest du site.</p> <p>Les habitations sont essentiellement localisées proche des locaux de la SICA DU ROSEIX à l'Ouest du parking véhicules légers de COOPLIM.</p> <p>Une partie de ces habitations se sont implantées aux alentours de la zone de « Quatre Chemins », postérieurement à l'implantation des Coopératives du secteur.</p> <p>Notons par ailleurs que la Coopérative COOPLIM a acquis en 1991 et 1992 deux terrains dépourvus d'activités (non exploités) sur la commune de VARS SUR ROSEIX afin de limiter l'implantation de zones habitables le long des installations du site.</p> <p><i>Ces zones sont localisées sur le plan des abords du site en « Partie 4 - Plans ».</i></p>

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Inventaire des sources de bruits de l'établissement

L'ensemble de l'activité ne génère pas de bruit important en dehors de ceux liés aux allers et venues de véhicules ou lors de la période de récolte des pommes (localisée et limitée dans l'année). Les bruits sont essentiellement diurnes.

Toutefois, un certain nombre d'équipements (groupe froid, compresseurs) sont des sources de bruit fixes notables, en période diurne comme en période nocturne, notamment au sein de la Coopérative SICA DU ROSEIX.

Niveaux sonores actuels en limite de l'établissement

Une campagne de mesures sonores a été effectuée par la Société ORFEA Acoustique le 25 Avril 2016 en 5 points répartis sur le site (voir « *Partie 5 - Documents Annexés* »).

Les mesures effectuées ont conclu à un bruit en limite du site inférieur à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Impact sonore au droit des zones à émergence réglementée proches

La campagne acoustique du 25 Avril 2016 a mis en évidence :

- une émergence légèrement excessive au droit des zones à émergence réglementée localisées à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest du site limite en période nocturne ;
- le respect des émergences au droit des zones à émergence réglementée en période diurne ;
- le respect des émergences au droit des zones à émergence réglementée à l'Ouest du site en période nocturne.

Impact sonore lié au développement du site

La salle des machines à l'ammoniac, accueillant les compresseurs, sera fermée. De plus, elle sera implantée à la place de la tour aérorefrigérante.

Les nouveaux aérocondenseurs installés sur passerelle ancienne présenteront un volume sonore de 66 dB(A) à 10 mètres. Ces installations seront implantées à plus de 55 mètres des limites du site et à plus de 80 mètres de la première habitation.

Le bâtiment LIPEQU remplace le hangar existant, déjà utilisé pour le stockage des emballages. Le projet n'implique pas d'augmentation de la circulation.

Les camions à quais au sein du nouveau bâtiment LIPEQU sont éloignés des habitations Sud et Sud-Ouest. Les locaux existant feront obstacle au bruit.

Le projet de plate-forme palox s'inscrit dans une volonté des Coopératives de bénéficier d'une zone bien identifiée de stockage de palox lors des périodes de rentrée des pommes. Ces palox étaient auparavant stockées sur des zones diverses en fonction des disponibilités.

Le projet n'aura pas d'impact sonore supplémentaire au droit des zones à émergence réglementée les plus proches

	<p><u>Mesures prises pour limiter les impacts sonores</u></p> <p>Depuis trois ans, la Coopérative SICA DU ROSEIX a confiné les compresseurs frigorifiques potentiellement bruyants les plus proches des habitations.</p> <p>De même, lors des périodes de récolte des pommes, responsable d'une circulation plus importante, des palox sont montées en limite des couloirs Sud entre les bâtiments, faisant effet d'écran anti-bruit.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le site d'implantation des Coopératives est fortement influencé par la présence d'habitations, au droit des limites de propriété du site (permis par l'absence de documents d'urbanismes au moment des constructions). Ces habitations ont été implantées postérieurement aux bâtiments utilisés par les Coopératives pour leur activité (voir dates d'implantation des maisons sur le plan en « Partie 4 - Plans »).</p> <p>Ces dates d'implantation ont été communiquées par les communes de SAINT AULAIRE, de SAINT CYPRIEN et de VARS SUR ROSEIX (certificats des communes joints en « Partie 5 - Documents Annexés »).</p> <p>Les premier bâtiments (Frigo) ont été réalisés en 1968 (exploitation actuelle par la SICA DU ROSEIX). A cette époque une unique habitation était implantée dans un rayon de 150 à 200 mètres au sud du bâtiment actuel LIPEQU, le long de la route. Aucune implantation artisanale n'était recensée dans le secteur.</p> <p>Ainsi, du fait de l'absence de documents d'urbanisme limitant l'implantation de nouvelles habitations aux abords des Coopératives, et des dates d'implantation des installations des trois structures, COOPLIM demande à Monsieur le Préfet d'annuler la prise en compte de la notion d'émergence dans un rayon allant jusqu'à 200 mètres de la limite du site, conformément à l'Article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997. (Demande d'aménagement détaillée en seconde partie de « Partie 3 »)</p>
<p>Art. 5.2. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Véhicules - engins de chantier</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p>Art. 5.3. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Vibrations</u></p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	

<p>Art. 5.4. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Une nouvelle campagne de mesure acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme qualifié.</p>
<p>Art. 6. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</u></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, certains équipements peuvent être potentiellement dangereux ou polluants pour l'environnement.</p> <p>Pour éviter les risques de pollution des sols, des eaux ou de l'air, et sécuriser le site, la Coopérative prévoit, en cas de cessation d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire couper l'ensemble des alimentations en eau, gaz propane et électricité du site ; - de faire vidanger et, si nécessaire dégazer, par des sociétés spécialisées les cuves de propane présentes sur le site ; - de faire vidanger par une société spécialisée l'ensemble des fluides frigorigènes du site ; - de faire reprendre ou éliminer l'ensemble des emballages (cartons, film plastique, ...) du site ; - de faire reprendre ou éliminer dans des centres de traitement agréés l'ensemble des produits chimiques (produits de nettoyage, produits de maintenance, ...) ; - de faire reprendre ou éliminer dans des centres de traitement agréés l'ensemble des produits chimiques (produits de nettoyage, ...) ; - de faire évacuer l'ensemble des produits périssables (produits finis, matières premières), consommables et déchets présents sur le site ; - de fermer les portails d'accès au site pour interdire l'entrée du public (le site sera ainsi entièrement clôturé). <p>En cas de reprise industrielle, les installations frigorifiques pourront éventuellement être gardées en état de fonctionnement.</p>

DEMANDES D'AMENAGEMENTS AUX ARRÊTÉS DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX RUBRIQUES N° 1510, 1511 ET 2663

RUBRIQUE N° 1510 – ENREGISTREMENT / RUBRIQUE N° 1511 – ENREGISTREMENT / RUBRIQUE N° 2663 - ENREGISTREMENT

<u>PRESCRIPTIONS</u>	<u>DISPOSITIONS COOPLIM RELATIVES A LA DEMANDE D'AMENAGEMENT</u>	<u>MESURES PRISES PAR COOPLIM ET MESURES COMPENSATOIRES</u>
<p>Art. 3.4. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663 <u>Eaux pluviales</u></p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p><i>Ces alinéas de l'Article 3.4 de l'Annexe I ne sont pas applicables pour les installations existantes visées par les rubriques n° 1510 et 1511, et 2663 (cf. Annexe II de l'Arrêté du 15 Avril 2010).</i></p> <p>Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage de palox en projet sont directement orientées vers le bassin de rétention de COOPLIM où elles transiteront avec les autres eaux du site.</p> <p>En cas de pluie, le volume d'eau en provenance de cette plate-forme est négligeable par rapport aux installations existantes. Débit de ruissellement lié à cette plate-forme n'a pas été estimé.</p> <p><u>Définition du débit de fuite pour les eaux pluviales lié au projet LIPEQU, regroupant le bâtiment de stockage et l'Auvent de déchargement</u></p> <p>Les eaux pluviales du bâtiment LIPEQU sont centralisées au Nord-Est du site.</p> <p><u>QMNA₅ du ROSEIX au point de réception des eaux pluviales</u></p> <p>Le détail du calcul du QMNA₅ du ROSEIX au point de réception des eaux pluviales du projet du bâtiment LIPEQU est détaillé dans le chapitre précédent.</p> <p>Par extrapolation, le QMNA₅ au point de rejet des eaux pluviales du bâtiment LIPEQU sera supérieur à 84 l/s, soit le débit à respecter au point de rejet des eaux pluviales sera supérieur à 10% du QMNA₅, soit supérieur à 8,4 l/s.</p>	<p>Le projet de démolition / construction en retrait du bâtiment de stockage des emballages de LIPEQU est réalisé sur des surfaces actuellement occupées par de la voirie ou par l'actuel bâtiment de stockage.</p> <p>Les eaux ruisselant sur cette nouvelle surface rejoindront le réseau pluvial existant, regroupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales des bâtiments LIPEQU et des frigos 94 et 96 de SICA ; - Les eaux de voiries ruisselant aux alentours du nouveau bâtiment. <p>En conséquence, le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées et les volumes d'eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces. La situation actuelle n'est pas modifiée dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur la totalité du site rejoignent le ruisseau du ROSEIX en différents points de rejets (voir plan des réseaux pluviaux en « Partie 4 - Plans »). Sur la totalité du site, le projet LIPEQU représente 2.563 m² de toiture (bâtiment de stockage et quai de réception), soit moins de 3 % de la surface imperméabilisée totale du site rejoignant le ruisseau du ROSEIX.</p> <p>Le volume d'eaux pluviales ruisselant sur la toiture du projet LIPEQU est négligeable par rapport au volume d'eau acheminé au ROSEIX en cas de pluie décennale.</p>

	<p>Calcul du débit ruisselant du projet LIPEQU</p> <p>Lors d'une pluie de fréquence décennale, le débit ruisselant sur les surfaces imperméabilisées liées au projet (Bâtiment de stockage des emballages et auvent de déchargement) est estimé à 146 l/s (voir note de calcul en partie "5-Documents annexés").</p> <p>Le débit de ruissellement du projet LIPEQU est supérieur au 10 % du QMNA₅ du ruisseau du ROSEIX.</p>	<p>De plus, le foncier disponible sur le trajet des eaux pluviales du site regroupant les trois Coopératives et les caractéristiques des canalisations pluviales existantes au point de rejet des eaux pluviales ne permettent pas d'envisager l'implantation d'un bassin de régulation des eaux pluviales en aval du point de centralisation des eaux pluviales du nouveau bâtiment.</p> <p>Par ailleurs, pour les besoins d'aménagement et d'alimentation électrique du site, une canalisation enterrée de 15.000 Volts sera implantée à proximité du nouveau bâtiment LIPEQU (nécessité de déplacer la canalisation existante) Cette canalisation limite toute implantation d'un bassin enterré.</p> <p>Ainsi, du fait de l'absence de modification des surfaces imperméabilisées existantes (et d'aggravation du risque de ruissellement) et de l'absence de foncier suffisant pour installer un bassin de régulation sur le trajet des eaux pluviales du site, COOPLIM demande un aménagement aux prescriptions du présent article concernant l'implantation d'un bassin de régulation des eaux pluviales.</p>
<p>Art. 5.1. - Rubriques 1510 / 1511 / 2663</p> <p><u>Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; 	<p><u>Sensibilité de la zone d'implantation face aux bruits</u></p> <p>La sensibilité du site est liée aux habitations proches ou activités recevant du public des Coopératives du Groupement PERLIM.</p> <p>La majorité des habitations sont situées à l'Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest du site.</p> <p>Les habitations sont essentiellement localisées proche des locaux de la SICA DU ROSEIX à l'Ouest du parking véhicules légers de COOPLIM.</p> <p>Une partie de ces habitations se sont implantées aux alentours de la zone de « Quatre Chemins », postérieurement à l'implantation des Coopératives du secteur.</p>	<p>Le site d'implantation des Coopératives est fortement influencé par la présence d'habitations, au droit des limites de propriété du site (permis par l'absence de documents d'urbanismes au moment des constructions).</p> <p>Les premiers bâtiments (Frigo) ont été réalisés en 1968 (exploitation actuelle par la SICA DU ROSEIX). A cette époque une unique habitation était implantée dans un rayon de 150 à 200 mètres au sud du bâtiment actuel LIPEQU, le long de la route. Aucune implantation artisanale n'était recensée dans le secteur.</p> <p>Les différents bâtiments positionnés à proximité des zones à émergences réglementées pour lesquelles des mesures d'émergences excessives ont été relevées ont été implantés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZER B : <ul style="list-style-type: none"> o 1974, 1982, 1985 et 1990 pour COOPLIM ; o 1970 pour SICA ; o 1971 pour LIPEQU.

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(...)

Impact sonore au droit des zones à émergence réglementée proches

La campagne acoustique du 25 Avril 2016 a mis en évidence une émergence légèrement excessive en période nocturne au droit des zones à émergence réglementée localisées à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest du site.

Ces zones à émergence réglementées, influencées en période nocturne par le bruit généré sur le site, sont identifiées en tant que B, C et D sur le plan des habitations proches en « Partie 4 - Plans ».

Impact sonore lié au développement du site

La salle des machines à l'ammoniac, accueillant les compresseurs, sera fermée. De plus, elle sera implantée à la place de la tour aéroréfrigérante.

Le bâtiment LIPEQU remplace le hangar existant, déjà utilisé pour le stockage des emballages. Le projet n'implique pas d'augmentation de la circulation.

Les camions à quais au sein du nouveau bâtiment LIPEQU sont éloignés des habitations Sud et Sud-Ouest. Les locaux existant feront obstacle au bruit.

Le projet de plate-forme palox s'inscrit dans une volonté des Coopératives de bénéficier d'une zone bien identifiée de stockage de palox lors des périodes de rentrée des pommes. Ces palox étaient auparavant stockées sur des zones diverses en fonction des disponibilités.

Le projet n'aura pas d'impact sonore supplémentaire au droit des zones à émergence réglementée les plus proches

- ZER C :
 - o 1970 pour SICA ;
 - o 1971 pour LIPEQU.
- ZER D :
 - o 1977 pour LIPEQU ;
 - o 2016 dans le cadre du projet (ne modifiant pas les impacts sonores du site).

Les habitations ont été implantées majoritairement postérieurement aux bâtiments utilisés par les Coopératives pour leur activité (voir dates d'implantation des maisons sur le plan en « Partie 4 – Plans »).

Ainsi, au moment de l'habitation des structures affectées aux trois Coopératives, et par conséquent des installations et activités susceptibles de générer du bruit, les ZER n'étaient pas identifiées.

Le bruit ambiant au droit d'implantation de ces habitations était similaire à la situation actuelle. Les tiers installés étaient informés des caractéristiques sonores du secteur.

Notons par ailleurs qu'aucune plainte relative au bruit généré dans le secteur, n'a été déposée par les tiers proches du site.

Ainsi, du fait de l'absence de documents d'urbanisme limitant l'implantation de nouvelles habitations aux abords des Coopératives, et des dates d'implantation des installations des trois structures, COOPLIM demande à Monsieur le Préfet d'annuler la prise en compte de la notion d'émergence dans un rayon allant jusqu'à 100 mètres de la limite du site, conformément à l'Article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.